



CIRCULAIRE N° 2014-22 DU 17 JUILLET 2014

Direction des Affaires Juridiques

INSW0022-JBB

Titre

Règles relatives aux contributions prévues par la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

Objet

Mise en œuvre, à compter du 1^{er} juillet 2014, des règles issues de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et ses textes annexés, applicables aux contributions.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



CIRCULAIRE N° 2014-22 DU 17 JUILLET 2014

Direction des Affaires Juridiques

Règles relatives aux contributions prévues par la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

Résumé

La convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et ses textes annexés reprennent les principes fixés par l'accord national interprofessionnel (ANI) du 22 mars 2014 et fixent les modalités de mise en œuvre de la majoration de la part patronale des contributions pour les employeurs publics (accord d'application n° 25 du 14 mai 2014) et pour les organismes tiers qui versent des rémunérations pour le compte de l'employeur (accord d'application n° 26 du 14 mai 2014).

Les textes prévoient :

- la modification du taux des contributions dues au titre de l'emploi de salariés intermittents du spectacle (art. 59 et 60 des annexes VIII et X) ;
- l'inclusion, dans l'assiette des contributions, des rémunérations des salariés âgés de 65 ans et plus (art. 51 du règlement général).

Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2014.

La modulation des contributions (majoration de la part patronale des contributions dues au titre de certains CDD et exonération temporaire de la part patronale pour l'embauche de salariés de moins de 26 ans en CDI), prévue par l'avenant du 29 mai 2013 à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, demeure applicable sans changement jusqu'au 30 juin 2016.



CIRCULAIRE N° 2014-22 DU 17 JUILLET 2014

Direction des Affaires Juridiques

Règles relatives aux contributions prévues par la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

La convention relative à l'indemnisation du chômage du 14 mai 2014 et ses textes annexés, agréés par arrêté ministériel du 25 juin 2014 (J.O. du 26 juin), prévoient plusieurs évolutions significatives et notamment, en ce qui concerne les contributions à l'assurance chômage :

- la suppression de la limite d'âge de 65 ans, à compter de laquelle les contributions cessaient d'être appelées. En conséquence, les contributions, à l'instar des cotisations AGS, seront désormais dues pour l'emploi de tous les salariés, quel que soit leur âge ;
- la modification des taux applicables aux salariés et aux employeurs relevant des annexes VIII et X (intermittents du spectacle), pour lesquels les contributions sont recouvrées par Pôle emploi. Ce taux global est désormais fixé à 12,80 % des rémunérations brutes ;
- le plafonnement, employeur par employeur, des contributions dues au titre de l'emploi de VRP multcartes ;
- l'application de la majoration de la part patronale des contributions aux rémunérations versées aux salariés en lieu et place des employeurs par des organismes tiers payants et tiers déclarants (caisses de congés payés, sociétés d'auteurs, etc.) ;
- l'adaptation de la majoration de la part patronale des contributions aux spécificités des employeurs publics visés aux articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail.

Le taux de droit commun des contributions est inchangé et demeure fixé à 6,40% (soit 4% à la charge des employeurs et 2,40% à la charge des salariés).

La modulation des contributions, fixée par l'avenant du 29 mai 2013 à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, reste applicable sans changement pour toute la durée de la nouvelle convention, soit jusqu'au 30 juin 2016.

La date d'entrée en vigueur de ces dispositions est prévue au 1^{er} juillet 2014.

Vincent DESTIVAL

Vu par le signataire avant transmission
Directeur général

Pièce jointe :

- Fiche technique

Pièce jointe

Fiche technique

FICHE TECHNIQUE

SOMMAIRE

1. ASSIETTE ET TAUX DES CONTRIBUTIONS	2
1.1. INCLUSION DES REMUNERATIONS DES SALARIES AGES DE 65 ANS ET PLUS DANS L'ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS	2
1.1.1. Cas particulier des rappels de salaire	3
1.1.2. Modalités déclaratives	3
1.2. PLAFONNEMENT DES CONTRIBUTIONS DUES AU TITRE DE L'EMPLOI DE VRP MULTICARTES	3
1.3. TAUX DE DROIT COMMUN.....	4
1.4. TAUX DES CONTRIBUTIONS DUES AU TITRE DE L'EMPLOI DE SALARIES RELEVANT DES ANNEXES VIII ET X.....	4
1.5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	5
 2. MAJORATION DE LA PART PATRONALE DES CONTRIBUTIONS....	5
2.1. EMPLOYEURS AFFILIES A TITRE OBLIGATOIRE AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE	5
2.2. EMPLOYEURS PUBLICS	6
2.2.1. Employeurs en adhésion irrévocable	7
2.2.2. Employeurs en adhésion révocable	7
2.2.3. Employeurs de salariés intermittents du spectacle	8
2.2.4. Date d'entrée en vigueur	9
2.3. REMUNERATIONS VERSEES PAR DES ORGANISMES TIERS POUR LE COMPTE DE L'EMPLOYEUR	9
2.3.1. Rémunérations concernées	9
2.3.2. Calcul de la majoration due	9
2.3.3. Application du taux majoré de 4,5% par défaut	9
2.3.4. Date d'entrée en vigueur	10

1. ASSIETTE ET TAUX DES CONTRIBUTIONS

1.1. INCLUSION DES REMUNERATIONS DES SALARIES AGES DE 65 ANS ET PLUS DANS L'ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS

L'article 51 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ne remet pas en cause l'alignement, sauf cas particuliers définis par une annexe, de l'assiette des contributions d'assurance chômage sur l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Les rémunérations dépassant 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale demeurent exclues de l'assiette des contributions.

Toutefois, pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2014, la limite d'âge de 65 ans est supprimée : les contributions sont désormais dues pour l'emploi de tous les salariés, quel que soit leur âge. En conséquence, les employeurs de salariés âgés de 65 ans et plus, qui ne versaient plus de contributions au titre de l'emploi des intéressés, sont tenus de les acquitter au titre des rémunérations versées à compter de cette date.

De la même manière, la majoration de la part patronale des contributions dues au titre de certains contrats à durée déterminée est appliquée aux contrats de travail conclus avec des salariés âgés de 65 ans et plus (*RG. 14/05/2014, art. 52*).

Il en va de même pour les cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (AGS), l'assiette des cotisations AGS étant identique à celle des contributions d'assurance chômage (*C. trav., art. L. 3253-18*). Aussi, doivent-elles être désormais acquittées par les employeurs au titre de l'emploi des salariés âgés de 65 ans et plus.

Cette règle est également applicable :

- aux salariés relevant des annexes au règlement général annexé ;
- aux salariés des particuliers employeurs.

En revanche, la suppression de la limite d'âge ne s'applique pas au département de Mayotte, qui bénéficie d'un régime spécifique : les rémunérations des salariés âgés de 65 ans et plus, versées à compter du 1^{er} juillet 2014, restent exclues de l'assiette des contributions (*ANI Mayotte du 26/10/2012, art. 36*).

1.1.1. Cas particulier des rappels de salaire

Les taux des contributions et le plafond applicables aux rappels de salaire sont ceux en vigueur au moment du versement dudit rappel (*C. sec. soc., art. R. 242-2*), sauf si le rappel résulte d'une décision de justice (*Lettre ministérielle du 29 mars 1961*). En d'autres termes, l'employeur condamné à payer un rappel de salaire par le conseil de prud'hommes doit appliquer les taux et plafond de la période d'emploi correspondant à ce rappel.

Exemple n° 1

Un salarié a atteint l'âge de 65 ans en février 2013. Son employeur lui verse en juillet 2014, hors décision de justice, un rappel de salaire correspondant à une prime qu'il aurait dû percevoir en décembre 2013.

=> Ce rappel de salaire donne lieu au versement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS.

=> En revanche, si ce rappel de salaire est consécutif à une décision de justice, les contributions et cotisations ne sont pas dues.

1.1.2. Modalités déclaratives

Les contributions dues au titre de l'emploi de salariés âgés de 65 ans et plus sont calculées, déclarées et versées par l'employeur dans les conditions de droit commun. Ainsi, pour les salariés relevant du règlement général, les masses salariales correspondant à une activité d'un salarié âgé de plus de 65 ans n'ont pas à être renseignées dans un code type de personnel (CTP) spécifique sur les bordereaux récapitulatifs des cotisations (BRC) adressés à l'Urssaf.

1.2. PLAFONNEMENT DES CONTRIBUTIONS DUES AU TITRE DE L'EMPLOI DE VRP MULTICARTES

Les contributions dues au titre de l'emploi des VRP multicartes, c'est-à-dire qui travaillent pour le compte d'au moins deux employeurs, sont recouvrées par la Caisse nationale de compensation des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples (CCVRP) (*C. trav., art. L. 5427-1 c*).

Le système de la répartition individuelle (RI), en vigueur jusqu'au 30 juin 2014, permettait de déterminer au prorata des rémunérations versées, dans la limite du plafond des contributions d'assurance chômage, la part incombant à chacun des employeurs.

L'appréciation du plafond s'effectuait en tenant compte du gain total perçu par le VRP, tous employeurs confondus. Le calcul et la répartition des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS étaient effectués une fois par an par la CCVRP, sur les rémunérations payées au cours de l'année précédente. Ainsi, la RI effectuée en 2014 (année N+1) concernait les rémunérations payées en 2013 (année N). Il était fait masse de toutes les rémunérations versées au cours de l'année N au VRP, tous employeurs confondus, et ce quelle que soit l'année concernée.

L'annexe I au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage prévoit, en son article 51, que pour le calcul des contributions dues au titre de l'emploi des salariés VRP multiscartes, sont désormais exclues de l'assiette des contributions, les rémunérations dépassant, employeur par employeur, 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

A titre transitoire, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014, il sera tenu compte d'un plafond semestriel proratisé en fonction du nombre de trimestres civils d'emploi du VRP multiscartes dans l'entreprise.

1.3. TAUX DE DROIT COMMUN

Le taux des contributions applicable à compter du 1^{er} juillet 2014 est inchangé.

L'article 4 de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et l'article 52 § 1^{er} du son règlement général annexé à la convention précitée prévoient que le taux des contributions est fixé à 6,40 %, réparti comme suit :

- 4 % à la charge des employeurs,
- 2,40 % à la charge des salariés.

Le taux des cotisations AGS est également inchangé et demeure fixé à 0,30% (à la charge exclusive des employeurs) (CA de l'AGS, Décision du 02/07/2014).

1.4. TAUX DES CONTRIBUTIONS DUES AU TITRE DE L'EMPLOI DE SALAIRES RELEVANT DES ANNEXES VIII ET X

L'article 60 des annexes VIII et X transpose, dans les textes conventionnels de l'Assurance chômage, les taux fixés par l'article 5 de l'ANI du 22 mars 2014 relatif à l'indemnisation du chômage.

En application de l'article L. 5424-20 du code du travail, le financement de l'allocation visée par les annexes VIII et X est constitué de deux taux de contributions qui se cumulent à hauteur de 12,80 % :

- un taux de contribution résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage est fixé à :
 - 6,40 %, réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés.
- un taux de contribution résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques aux annexes VIII et X est fixé à :
 - 6,40%, réparti à raison de 4% à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés.

1.5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les rémunérations des salariés âgés de 65 ans et plus, dès lors qu'elles sont versées à compter du 1^{er} juillet 2014, donnent lieu au versement des contributions d'assurance chômage, y compris lorsque ces rémunérations se rapportent à une période d'emploi antérieure à cette date.

Conformément aux articles L. 242-1 et R. 243-6 du code de la sécurité sociale, le fait générateur des contributions est constitué par le versement des rémunérations, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la période d'emploi à laquelle elles se rapportent.

En conséquence, les taux visés à l'article 60 des annexes VIII et X s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2014, date d'entrée en vigueur de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et de ses textes annexés.

Exemple n° 2

Un employeur pratique le décalage de paie : il verse les rémunérations à ses salariés le 5 du mois suivant.

Les salaires dus aux salariés âgés de 65 ans et plus au titre du mois de juin 2014, dans la mesure où ils sont versés le 5 juillet, donnent lieu au versement des contributions.

De même, le plafonnement employeur par employeur des rémunérations perçues par les VRP multiscartes, prévu par l'article 51 de l'annexe I au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, s'applique aux rémunérations versées aux intéressés à compter du 1^{er} juillet 2014.

2. MAJORATION DE LA PART PATRONALE DES CONTRIBUTIONS

2.1. EMPLOYEURS AFFILIES A TITRE OBLIGATOIRE AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE

Les taux de la majoration de la part patronale des contributions dues au titre de certains contrats à durée déterminée (CDD), visés à l'article 52 § 2 du règlement général, sont inchangés (*Circ. Unédic n° 2013-17 du 29/07/2013*).

Pour les salariés intermittents du spectacle relevant des annexes VIII et X, la transposition de la règle de majoration de ces contributions à ces annexes conduit à fixer la part de la contribution à la charge de l'employeur, destinée au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage, comme suit :

- 7 % pour les contrats de travail à durée déterminée d'une durée inférieure ou égale à 1 mois conclus pour accroissement temporaire d'activité ;
- 5,5 % pour les contrats de travail à durée déterminée d'une durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois conclus pour accroissement temporaire d'activité ;

- 4,5 % pour les contrats de travail à durée déterminée visés à l'article L. 1242-2 3° du code du travail (CDD d'usage), excepté pour les emplois à caractère saisonnier, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

La majoration n'est pas due :

- dès lors que le salarié est embauché par l'employeur en contrat à durée indéterminée à l'issue du contrat à durée déterminée ;
- pour tous les contrats de travail temporaires visés aux articles L. 1251-1 et suivants du code du travail et les contrats de travail à durée déterminée visés aux 1°, 4° et 5° de l'article L. 1242-2 du code du travail (CDD conclus en remplacement d'un salarié ou d'un chef d'entreprise absent) ;
- pour les contrats de travail conclus par des particuliers employeurs et notamment avec des salariés intermittents du spectacle, dans le cadre du guichet unique pour le spectacle occasionnel (GUSO) visé aux articles L. 7122-22 et suivants du code du travail.

2.2. EMPLOYEURS PUBLICS

Les CDD conclus par les employeurs publics en adhésion révocable et irrévocable sont soumis à la majoration de la part patronale des contributions d'assurance chômage (*Circ. Unédic n° 2013-17 du 29/07/2013, Point 1.1.1.*).

L'accord d'application n° 25 du 14 mai 2014 adapte la majoration de la part patronale des contributions aux spécificités des employeurs publics visés aux articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail.

La notion d' « *employeur public* » regroupe, pour l'assurance chômage, plusieurs catégories d'employeurs, à savoir :

- l'Etat et ses établissements publics administratifs, mentionnés au 1° de l'article L. 5424-1. Ces employeurs ne peuvent pas adhérer au régime d'assurance chômage ;
- les employeurs publics pouvant adhérer à titre révocable, à savoir :
 - les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, ainsi que les groupements d'intérêt public, mentionnés au 2° de l'article L. 5424-1 ;
 - les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique et technologique, visés au 3° de l'article L. 5424-2 ;
- les employeurs publics pouvant adhérer à titre irrévocable, à savoir :
 - les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et les sociétés de droit privé à capitaux majoritairement publics (SA contrôlées majoritairement par l'Etat, sociétés d'économie mixte), mentionnés au 3° de l'article L. 5424-1 ;
 - les organismes consulaires (chambres de métiers, chambres d'agriculture et services à caractère industriel et commercial des chambres de commerce et d'industrie), visés au 4° de l'article L. 5424-1 ;
 - les établissements publics locaux d'enseignement, visés au 4° de l'article L. 5424-2, pour lesquels l'adhésion est limitée aux assistants d'éducation.

L'adhésion au régime d'assurance chômage concerne l'ensemble du personnel non titulaire et non statutaire de l'employeur public.

2.2.1. Employeurs en adhésion irrévocable

Pour les employeurs publics en adhésion irrévocable mentionnés aux 3°, 4° et 6° de l'article L. 5424-1 du code du travail, le calcul de la part patronale des contributions et de la majoration y afférente s'effectue dans les mêmes conditions que pour les employeurs affiliés à titre obligatoire au régime d'assurance chômage en application de l'article L. 5422-13 du même code.

Par exception, cette règle n'est pas applicable en cas d'adhésion irrévocable des établissements d'enseignement pour les assistants d'éducation visés au 4° de l'article L. 5424-2 du code du travail, dans la mesure où la contribution due au titre de leur emploi est intégralement à la charge de l'employeur.

2.2.2. Employeurs en adhésion révocable

Pour les employeurs publics en adhésion révocable, visés au 2° de l'article L. 5424-1 et au 3° de l'article L. 5424-2 du code du travail, les contributions et la majoration y afférente sont intégralement à la charge de l'employeur. Cette contribution globale est donc majorée, en fonction de la nature et de la durée du contrat, dans les mêmes proportions que pour les autres employeurs (*point 2.1.*).

La part de la contribution à la charge de l'employeur est fixée à 6,40 % de la rémunération brute et, par dérogation, à :

- 9,40 % pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à un mois conclus pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;
- 7,90 % pour les contrats d'une durée supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois conclus pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;
- 6,90 % pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

L'accord d'application n° 25 du 14 mai 2014 a pour objet d'inscrire dans la réglementation d'assurance chômage, le cas particulier des employeurs publics ayant intégralement à leur charge les contributions d'assurance chômage (part salariale et part patronale, soit un taux de 6,40 %).

Rappelons que ces taux majorés s'appliquent depuis le 1^{er} juillet 2013 aux CDD ayant pris effet à compter de cette date.

Toutefois, si le salarié était redevable de la contribution de solidarité visée à l'article L. 5423-26 du code du travail (soit 1% du salaire net), sa part de contribution est fixée au niveau du montant auparavant acquitté à ce titre. L'employeur prend en charge la différence à hauteur de 6,40 % de la rémunération brute.

En l'absence de majoration de la part patronale, le produit de la contribution recouvrée pour le compte de l'assurance chômage ne peut être inférieur à 6,40 %.

Exemple n° 3

Contrat de travail non soumis à la majoration de la part patronale des contributions

Un salarié, dont le contrat de travail n'est pas soumis à la majoration de la part patronale des contributions, perçoit un salaire mensuel de 2000€ brut (soit environ 1600€ net).

La contribution de solidarité à la charge du salarié est de $1600 \times 1\% = 16\text{€}$.

La contribution à la charge de l'employeur est donc de $(2000 \times 6,40\%) - 16 = 112\text{€}$

Exemple n° 4

Contrat de travail soumis à la majoration de la part patronale des contributions

Un salarié, dont le contrat de travail est soumis à la majoration de la part patronale des contributions (taux majoré : 5,5%), perçoit un salaire mensuel de 2000€ brut (soit environ 1600€ net).

La contribution de solidarité à la charge du salarié est de $1600 \times 1\% = 16\text{€}$.

La contribution à la charge de l'employeur est donc de $(2000 \times 7,90\%) - 16 = 142\text{€}$

Soit, un montant total de contribution versé à l'assurance chômage de 158€.

2.2.3. Employeurs de salariés intermittents du spectacle

Conformément à l'article L. 5424-3 du code du travail, les employeurs publics visés aux articles L. 5424-1 et L. 5424-2 sont tenus d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs salariés intermittents du spectacle bénéficiant de l'aménagement des conditions d'indemnisation prévues par l'article L. 5424-20.

Pour les employeurs publics en adhésion révocable, le mode de calcul de la majoration est adapté afin de prendre en compte les taux particuliers en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2014 applicables pour l'emploi de salariés intermittents du spectacle.

Pour les contrats à durée déterminée conclus avec des salariés relevant des annexes VIII et X, la part de la contribution à la charge de l'employeur visé au 2° de l'article L. 5424-1 et au 3° de l'article L. 5424-2 du code du travail est fixée à 12,80 % de la rémunération brute et, par dérogation, à :

- 15,80 % pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à 1 mois conclus pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;
- 14,30 % pour les contrats d'une durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois conclus pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;
- 13,30 % pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

2.2.4. Date d'entrée en vigueur

La majoration de la part patronale des contributions dues par les employeurs publics ayant adhéré au régime d'assurance chômage s'applique aux contrats de travail à durée déterminée prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2013, quelle que soit la date de leur signature (*Circ. Unédic n° 2013-17 du 29/07/2013, Point 1*).

2.3. REMUNERATIONS VERSEES PAR DES ORGANISMES TIERS POUR LE COMPTE DE L'EMPLOYEUR

L'accord d'application n° 26 du 14 mai 2014 adapte la majoration de la part patronale des contributions aux rémunérations versées aux salariés en lieu et place des employeurs par des organismes tiers payants et tiers déclarants.

2.3.1. Rémunérations concernées

Les rémunérations versées par des tiers pour le compte de l'employeur entrent dans l'assiette des contributions d'assurance chômage (*RG 14/05/2014, art. 51*). Il s'agit des sommes ayant la nature juridique de salaire et qui sont versées au titre d'une période de référence ou en complément de la rémunération prévue au contrat de travail.

En conséquence, ces sommes sont, le cas échéant, soumises à la majoration de la part patronale des contributions prévue par l'avenant du 29 mai 2013 (*Circ. Unédic n° 2013-17 du 19/07/2013*).

Sont notamment concernés :

- les indemnités de congés payés versées par les caisses de congés payés dans les secteurs du BTP, du spectacle, du transport et de la manutention portuaire ;
- les compléments de rémunération versés par les sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD) aux artistes-interprètes, en vertu d'accords collectifs ou spécifiques, et calculés au prorata du cachet initial de l'artiste.

2.3.2. Calcul de la majoration due

En principe, si l'organisme tiers possède les données relatives au contrat de travail (nature, période d'emploi, motif de recours), il applique s'il y a lieu, le taux majoré correspondant à la part de rémunération qu'il verse pour le compte de chaque employeur.

2.3.3. Application du taux majoré de 4,5% par défaut

Par exception, dans l'attente de l'évolution des systèmes d'information des organismes tiers visant à leur permettre de recueillir l'ensemble des données nécessaires au calcul de la majoration de la part patronale des contributions, le taux majoré de 4,5% est appliqué par défaut aux rémunérations versées pour le compte de l'employeur à l'ensemble des salariés de l'entreprise titulaires d'un CDD, quels que soient sa durée et son motif de recours.

Exemple n° 5

Un salarié du BTP, au cours de la période allant du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, a acquis 20 jours de congés payés au titre de plusieurs CDD de durées différentes.

La caisse de congés payés, qui ne dispose pas des données nécessaires au calcul des majorations de la part patronale des contributions, verse les indemnités de congés payés au salarié et verse les contributions d'assurance chômage dues au titre de ces indemnités à l'Urssaf, au taux majoré de 6,90% (soit 4,50% à la charge de l'employeur et 2,40% à la charge du salarié).

Toutefois, si le salarié est en CDI dans une entreprise relevant du secteur d'activité couvert par la caisse des congés payés au moment de sa prise de congés, le taux de droit commun de 4 % s'applique aux indemnités de congés payés versées au salarié.

2.3.4. Date d'entrée en vigueur

En application des articles L. 242-1 et R. 243-6 du code de la sécurité sociale, le fait générateur des contributions est caractérisé par le versement des rémunérations, y compris lorsqu'elles sont afférentes à des périodes antérieures d'emploi.

Il en résulte que la majoration de la part patronale des contributions dues au titre des rémunérations versées par des organismes tiers pour le compte de l'employeur s'applique aux rémunérations versées par ces organismes à compter du 1^{er} juillet 2014, date d'entrée en vigueur de la convention du 14 mai 2014.

De même, les compléments de rémunération versés à compter du 1^{er} juillet 2014 par les sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD) ayant la nature juridique de salaire, sont assujettis à la majoration de la part patronale des contributions sans tenir compte de dates de diffusion.

SIGLES ET ABBREVIATIONS UTILISES

Acc. d'appli.	: Accord d'application
AGS	: Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés
ANI	: Accord national interprofessionnel
Art.	: Article
ARE	: Allocation d'aide au retour à l'emploi
BRC	: Bordereau récapitulatif des cotisations
BTP	: Bâtiment et travaux publics
CA	: Conseil d'administration
CCVRP	: Caisse nationale de compensation des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples
CDD	: Contrat à durée déterminée
CDI	: Contrat à durée indéterminée
Circ.	: Circulaire
C. sec. soc.	: Code de la sécurité sociale
C. trav.	: Code du travail
CTP	: Code type de personnel
CONV	: Convention
EPIC	: Etablissement public à caractère industriel et commercial
GUSO	: Guichet unique pour le spectacle occasionnel
RG.	: Règlement général
RI	: Répartition individuelle
SPRD	: Société de perception et de répartition des droits
Sv.	: Suivant(s)
VRP	: Voyageur représentant placier